

La période d'immersion professionnelle

Référence :

Décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle (articles 9 à 12)

Objet :

La période d'immersion professionnelle permet à l'agent qui en bénéficie d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel il s'exerce.

Dans le cadre d'un projet de mobilité, ce dispositif peut constituer un outil majeur pour :

- **confirmer son projet d'évolution professionnelle ;**
- **faire un choix éclairé de mobilité.**

Bénéficiaires :

La période d'immersion professionnelle est ouverte à **l'ensemble des agents publics (fonctionnaires ou contractuels)**.

Fonctionnement :

L'immersion

La période d'immersion professionnelle s'effectue auprès d'une **structure publique**.

Sa **durée** est de **2 à 10 jours ouvrés**, consécutifs ou non.

La **durée cumulée** est plafonnée à **20 jours sur 3 ans**.

Sa mise en œuvre donne lieu à une **convention** entre l'agent, l'administration d'emploi et la structure d'accueil. Cette convention définit les **fonctions observées par l'agent**, le **lieu**, la **durée** ainsi que la ou les **dates de son déroulement**.

L'agent

La **demande** est formulée au moins 3 mois avant la date à laquelle son commencement est souhaité ou dans un délai réduit en cas d'accord entre l'intéressé et l'autorité hiérarchique compétente.

Cette demande précise la **structure d'accueil souhaitée**, la **durée et la période envisagées**, ainsi que le **projet d'évolution professionnelle**.

Pendant la période d'immersion, le bénéficiaire est en **position d'activité**. La période d'immersion est assimilée à des services effectifs dans le corps ou le cadre d'emplois. Cette période donne lieu, le cas échéant, à une prise en charge des frais de déplacement.

Sans incidence sur la rémunération de l'agent, la période d'immersion est **réalisée sur le temps de travail** de l'agent.



Lorsque le bénéficiaire de la période d'immersion professionnelle est une des personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 du code du travail (**agent en situation de handicap**) à laquelle ont été attribuées des aides humaines ou matérielles contribuant à l'adaptation de son poste de travail, son employeur s'assure qu'elle bénéficie des **aides nécessaires au bon déroulement de cette période**. Ces aides sont définies dans la convention susmentionnée.

La collectivité

Lorsqu'elle procède à l'**examen de la demande**, la collectivité ou l'établissement d'emploi apprécie la **cohérence** de cette demande **avec le projet d'évolution professionnelle** exprimé.

Dans le mois suivant la réception de la demande, la collectivité ou l'établissement **fait connaître à l'intéressé**, par écrit, son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.

Toute décision de **refus** doit être motivée.

L'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet (*article L231-4 (5°) du code des relations entre le public et l'administration*).

Les étapes :

